



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°24

Réunion du : Jeudi 14 Février 2019 à 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

21668.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – SP.C. MOUANS SARTOUX (514073)/O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) du 10.02.2019

- Infraction aux articles 12.1 et 12.3 du Règlement de la Coupe Féminine Sénior Ligue : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. MOUANS SARTOUX en date du 09.02.2019, informant la L.M.F de son forfait pour la rencontre de Coupe Féminine Sénior Ligue SP.C. MOUANS SARTOUX/O.G.C. NICE COTE D'AZUR du 10.02.2019.

Attendu que les articles 12.1 et 12.3 du Règlement de la Coupe Féminine Sénior Ligue disposent respectivement « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire quatre jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue* » et que « *le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 Euros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour)* ».

Considérant que le SP.C. MOUANS SARTOUX, officialisant son forfait la veille de la rencontre, est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SP.C. MOUANS SARTOUX pour en porter bénéfice au club de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP.C. MOUANS SARTOUX : 111 Euros.

R1 FUTSAL

21038.2 – R1 FUTSAL - AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)/ISSOLE FUTSAL CLUB (554518) du 26.01.2019

- Réclamation de l'ISSOLE FUTSAL CLUB.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'ISSOLE FUTSAL CLUB a transmis un courriel de réclamation à l'attention de la Commission d'Organisation le 03.02.2019, au motif que :

- La programmation du match a été modifiée par la Commission d'Organisation le 23.01.2019, soit trois jours avant la date de la rencontre.
- Le GYMNASSE GRACCHUS BABEUF, classé à ce jour en Niveau 4 Futsal, ne peut être utilisé dans le cadre du championnat de R1 Futsal puisque le Règlement Fédéral des Installations Sportives Futsal prévoit que les rencontres de R1 FUTSAL (ex DH FUTSAL) doivent avoir lieu sur des installations sportives classées en Niveau 2 Futsal minimum.
- La blessure d'un joueur de l'ISSOLE FUTSAL CLUB (facture du radius) a été causée par le revêtement supposé dangereux du GYMNASSE GRACCHUS BABEUF.

Considérant que l'ISSOLE FUTSAL CLUB demande, à l'appui de ces éléments, de rejouer la rencontre.

Sur la recevabilité de la réclamation :

Attendu que l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *Par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *Par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions »*

Considérant que le Règlement de R1 Futsal n'apporte aucune précision sur la question.

Considérant que l'article 21 du Règlement du Championnat Régional de Futsal précise néanmoins que « *les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte ».*

Sur la modification de programmation à trois jours de la date de la rencontre :

Considérant que l'ISSOLE FUTSAL CLUB indique dans courriel adressé le 03.02.2019, soit huit jours après la date du match, que « *la modification d'horaire ne nous semble pas avoir été faite dans les délais réglementaires, nous avons eu l'information seulement 3 jours avant la rencontre. De plus, le motif évoqué fait référence à une indisponibilité du gymnase à l'heure prévue (18h), et le report à 18h30. Nous sommes arrivés à 16h45 et le gymnase était fermé et vide de tout occupant. Nous avons donc un sérieux doute sur l'indisponibilité des joueurs à cet horaire mais il n'en était rien de l'installation en tout cas ».*

Attendu que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».*

Considérant que la Commission d'Organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, a retenu le caractère exceptionnel de la demande du club et de la mairie de Sainte-Tulle, relayée par le District des Alpes de Football, faisant part d'une problématique d'occupation du GYMNASSE GRACCHUS BABEUF à la date de 18h00, pour cause d'organisation d'une autre manifestation sportive pendant la journée.

Que face à cette situation, et pour permettre la tenue de la rencontre dans les meilleures conditions possibles, la Commission a pris la décision, notifiée par courrier électronique aux deux clubs, aux officiels et au District des Alpes de Football le 23.01.2019, de retarder l'horaire de coup d'envoi de 30 minutes.

Sur le classement du GYMNASSE GRACCHUS BABEUF :

Considérant que l'ISSOLE FUTSAL CLUB fait remarquer que « *sur le plan de l'installation en elle-même, totalement vétuste au passage, avec une température sur l'aire de jeu de 10°C, un éclairage quasi nul, des vestiaires insalubres, celle-ci est classée en Niveau 4 Futsal, or dans les Règlements des installations sportives futsal de la FFF, et conformément aux articles R131-32 à R131-36 du Code du Sport, le présent Règlement des Installations Sportives Futsal, les rencontres de DH FUTSAL doivent se faire dans un gymnase classé en niveau futsal 2 ».*

Mais considérant que les niveaux de classements renseignés dans le Règlement Fédéral des Installations Sportives Futsal sont donnés à titre de recommandation.

Que le ledit règlement précise d'ailleurs dans son préambule que « *les règlements spécifiques à chaque compétition précisent le niveau de classement minimum auquel doivent répondre les installations utilisées ».*

Considérant que le règlement du championnat régional de Futsal ne prévoit aucun niveau minimum de classement pour les installations sportives mises à disposition par les clubs engagés dans le Championnat Régional de Futsal.

Que dans ces conditions, le classement de GYMNASSE GRACCHUS BABEUF (Niveau 4 FUTSAL) à la date du match ne peut être contesté.

Sur la blessure du joueur de l'ISSOLE FUTSAL CLUB :

Considérant que l'ISSOLE FUTSAL CLUB rajoute dans ses explications « *qu'un de nos joueur est tombé au sol à la suite d'un contact avec un adversaire, et s'est fracturé le radius. Le revêtement du terrain qui ne possède aucun amorti, n'a laissé aucune chance à mon joueur. Nous avons attendu les SP avec mon joueur allongé à même le sol dans des températures insupportables, malgré la couverture de survie, étant donné qu'il était en contact avec le sol glacial...raison pour laquelle nous ne souhaitons que cela ne se reproduise pour personne ».*

Mais considérant que les rapports des officiels désignés sur la rencontre ne font à aucun moment état de la dangerosité du revêtement du GYMNASE GRACCHUS BABEUF et que faute d'élément complémentaire, la Commission ne peut établir un lien de causalité entre le revêtement du gymnase et la blessure du joueur. Que la Commission souhaite un prompt rétablissement à ce dernier suite à ce malheureux accident.

Par ces motifs,

REJETTE la requête de L'ISSOLE FUTSAL CLUB.

U18 F R1

21196.2 – U1U F R1 – ET. DE MENTON (511513)/O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) du 02.02.2019

Infraction à l'article 9.2 du Règlement du Championnat U18 Féminin Régional 1 : absence des équipes et de l'officiel au coup d'envoi.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le 02.02.2019 (11:29), l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR a prévenu par courriel le club de l'ET. DE MENTON, la Ligue Méditerranée de Football et le District de la Côte-d'Azur de l'absence des joueuses de son équipe U18 F R1 pour la rencontre ET. DE MENTON/O.G.C. NICE COTE D'AZUR, qui devait se tenir le même jour à 15h00.

Considérant qu'il ressort du courriel de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR que les joueuses du club ont participé du 29 au 31 Janvier 2019 au championnat de France Excellence UNSS Lycée Filles, qui a eu lieu à La Roche-sur-Yon et que leur retour était prévu par avion le 01.02.2019.

Que le vol emprunté par les joueuses a été reporté au 02.02.2019 (départ fixé à 14 :35), comme en atteste la copie du courriel de report adressé par la compagnie aérienne à l'accompagnatrice de l'équipe, jointe au dossier.

Considérant que les joueuses de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR ne pouvaient donc être présentes au coup d'envoi de la rencontre fixé le même jour à 15h00.

Considérant que l'ET. DE MENTON n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 11.02.2019.

Considérant que le District de la Côte-d'Azur a répondu à la demande d'explication adressée le 11.02.2019, en indiquant, par la voix de son directeur administratif, *« qu'après vérification faite auprès de notre commission féminine, il s'avère que ce dernier n'a absolument aucune remarque à formuler dans cette affaire, à laquelle notre institution est étrangère »*.

Mais considérant que M. BOULINGUEZ Romain, arbitre désigné sur la rencontre, a répondu à la demande d'explications, expliquant avoir reçu un appel téléphonique du District de la Côte-d'Azur le 02.02.2019, lui annonçant que la rencontre n'aurait pas lieu.

Que dans ces conditions, l'arbitre ne s'est pas rendu sur les lieux de la désignation et n'a, par conséquent, produit aucun rapport attestant de l'absence de l'équipe visiteuse à l'heure du coup d'envoi.

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été éditée pour cette rencontre.

Attendu que l'article 9.2 du Règlement du Championnat U18 Féminin Régional 1 prévoit *« qu'en cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ces quinze (15) minutes, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre »*.

Considérant qu'aux vues des éléments rapportés par l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, de la non-réponse à la demande d'explications de l'ET. DE MENTON et de l'absence de l'arbitre à l'heure du coup d'envoi, la Commission, faute d'éléments complémentaires, ne peut qu'établir la responsabilité des deux clubs dans ce dossier.

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX DEUX EQUIPES.

La Commission rappelle qu'un numéro d'astreinte est mis à disposition le week-end pour parer à toute problématique relative à la programmation des rencontres de Ligue (06.09.73.53.04) et que la Commission Régionale des Activités Sportives de la L.M.F. est seule compétente pour prévenir les acteurs du match en cas de forfait ou de report.

Transmet à la C.R. de l'Arbitrage pour information.

Transmet au District de la Côte d'Azur de Football en copie.

U18 F R1 – PHASE 1 – PHASE 2

La Commission,

Vu le classement arrêté le 13 février 2019 :

GRUPE A

GRUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.C. AVIGNONNAIS 1	38
2	E. GRANS MIRAMAS 1	31
3	GR. FEMININ ALPES 1	27
4	F.C.F. MONTEUX 1	23
5	F.A.M. FEMININ 1	22
6	SP.C. COURTHEZON 1	10
7	AS. BOUC BEL AIR	8
8	F.C. ST HENRI 1	F. G

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE 1	39
2	U.S. CARQU / LA CRAU 1	34
3	F.C. ROUSSET STE V. 1	26
4	S.C. MOUANS SARTOUX 1	15
5	AUBAGNE F.C. 1	15
6	S.C. DRAGUIGNAN 1	14
7	SIX FOURS LE BRUSC 1	8
8	ETOILE MENTON 1	4

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7.2 du Règlement du Championnat U18 Féminin Régional 1, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, la phase finale regroupera 4 groupes de 4 équipes et seront réparties de la manière suivante :

- Phase finale R1 (Groupe A) regroupant les équipes classées aux 1ères et 2èmes places de chaque poule
- Phase finale R2 (Groupe B) regroupant les équipes classées aux 3èmes et 4èmes places de chaque poule
- Phase finale R3 (Groupe C) regroupant les équipes classées aux 5èmes et 6èmes places de chaque poule
- Phase finale R4 (Groupe D) regroupant les équipes classées aux 7èmes et 8èmes places de chaque poule

Le titre de champion du Championnat U18 Féminin Régional 1 sera attribué à l'équipe classée première de la Phase finale R1 (Gr. A)

GRUPE A

GRUPE B

N° D'ORDRE	CLUBS
1	A.C. AVIGNONNAIS
2	U.S. CARQU / LA CRAU 1
3	O.G.C. NICE 1
4	E.GRANS MIRAMAS 1

N° D'ORDRE	CLUBS
1	GR. FEMININ ALPES 1
2	S.C. MOUANS SARTOUX 1
3	F.C. ROUSSET STE V. 1
4	F.C.F. MONTEUX 1

GRUPE C

N° D'ORDRE	CLUBS
1	F.A.M FEMININ 1
2	S.C. DRAGUIGNAN 1
3	AUBAGNE F.C. 1
4	SP.C.COURTHEZON 1

GRUPE D

N° D'ORDRE	CLUBS
1	A.S. BOUC BEL AIR 1
2	ETOILE MENTON 1
3	SIX FOURS LE BRUSC 1
4	EXEMPT

DATES DU CALENDRIER :

- Journée 1 : Samedi 02 mars 2019
- Journée 2 : Samedi 09 mars 2019
- Journée 3 : Samedi 23 mars 2019
- Journée 4 : Samedi 30 mars 2019
- Journée 5 : Samedi 27 avril 2019
- Journée 6 : Samedi 04 mai 2019

**Prochaine réunion le
Jeudi 21 Février 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**